

2 novembre 2018

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3 comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 121 : Règlement ONU n° 122

Amendement 4

Complément 4 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur :
16 octobre 2018

Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/ WP.29/2018/27.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-18512 (F) 240719 240719



* 1 8 1 8 5 1 2 *

Merci de recycler



Paragraphe 6.2.1, modifier comme suit :

« 6.2.1 Le tableau ci-après indique les annexes applicables à chaque type de système de chauffage, à l'intérieur de chaque catégorie de véhicule :

<i>Système de chauffage</i>	<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Annexe 4 Qualité de l'air</i>	<i>Annexe 5 Température</i>	<i>Annexe 6 Échappement</i>	<i>Annexe 8 Sécurité GPL</i>
Chaleur récupérée du moteur – eau	M				
	N				
	O				
Chaleur récupérée du moteur – air <i>Voir note 1</i>	M	Oui	Oui		
	N	Oui	Oui		
	O				
Chaleur récupérée du moteur – huile	M	Oui	Oui		
	N	Oui	Oui		
	O				
Chauffage à combustible gazeux <i>Voir note 2</i>	M	Oui	Oui	Oui	Oui
	N	Oui	Oui	Oui	Oui
	O	Oui	Oui	Oui	Oui
Chauffage à combustible liquide <i>Voir note 2</i>	M	Oui	Oui	Oui	
	N	Oui	Oui	Oui	
	O	Oui	Oui	Oui	
Chauffage électrique <i>Voir note 2</i>	M		Oui		
	N		Oui		
	O		Oui		

Note 1 : Les systèmes de chauffage remplissant les prescriptions de l'annexe 3 sont dispensés de ces prescriptions d'essai.

Note 2 : Les chauffages placés à l'extérieur de l'habitacle et utilisant l'eau comme fluide caloporteur sont réputés conformes aux annexes 4 et 5. ».